



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCP SILVESTRI - BAUDET

30 JAN. 2026

RECU LE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

N° RG 19/02445

N° Portalis DBX6-W-B7D-TGED

**JUGEMENT
DU 30 Janvier 2026**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

AFFAIRE :

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**Association AQUITAINE
POUR L'EMPLOI DES
PERSONNES EN
SITUATION DE
HANDICAP**

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 19 Décembre 2025 sur rapport
de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

**Association AQUITAINE POUR L'EMPLOI DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP**

40 rue du Moulineau
33320 EYSINES

SIRET : 303 544 415 00019

pris en la personne de M. Claude LAMENARDIE, représentant légal,
non comparant

Copies le 30/01/2026

à :

Maître Jean-Denis SILVESTRI

Claude LAMENARDIE (ar)

Préfecture

Pub : EJ-Bodacc

Par jugement en date du 04 novembre 2019, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire de l'**Association AQUITAINE POUR L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP** (ci-après la débitrice) et a désigné **Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET** en qualité de liquidateur.

Par requête en date du 24 avril 2025, reçue au greffe le 30/04/2025, **Maître SILVESTRI** sollicite la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

La débitrice a été convoquée par acte de commissaire de justice du 19 mai 2025, à l'audience du 26 septembre 2025.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 19 décembre 2025.

Par rapport du 16 décembre 2025, Madame le Juge Commissaire a émis un avis favorable à la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 30 Janvier 2026.

MOTIFS :

Selon l'article L 643-9 du code de commerce, "*lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé*".

En l'espèce, il résulte des rapports et explications donnés à l'audience qu'il n'existe plus aucun actif disponible pour mener à terme les opérations de liquidation.

Il convient donc de faire droit à la requête du liquidateur et de prononcer la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Prononce la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire de l'**Association AQUITAINE POUR L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**.

Constate l'achèvement de la mission du liquidateur.

Dit qu'en application de l'article R 643-19 du code de commerce, dans les deux mois suivant l'achèvement de sa mission, le liquidateur déposera un compte-rendu de fin de mission dans les conditions prévues par les articles R 626-39 et R 626-40.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du Greffe, des mesures de publicité prévues à l'article R 621-8 du code de commerce.

Rappelle que le jugement de clôture ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf dans les conditions prévues par l'article L 643-11 du code de commerce.

Dit que les frais de publicité du jugement et de citation seront à la charge du Trésor public.

Ordonne l'emploi des dépens du présent jugement en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

La présente décision a été signée par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et par Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

